

XIV. – Association ADMR/SSIAD de Pleyber-Christ  
(29860 Plabennec)

Note d'information du 13 juin 2001 et avenant du 11 janvier 2002 relatifs à la réduction du temps de travail.

XV. – Association ADMR/SSIAD de Plobannec  
(29860 Plabennec)

Note d'information du 13 juin 2001 et avenant du 11 janvier 2002 relatifs à la réduction du temps de travail.

XVI. – Association ADMR du GAL de l'Iroise  
(29860 Plabennec)

Note d'information du 19 juin 2001 relative à la réduction du temps de travail.

XVII. – Association ADMR de Locunolé  
(29860 Plabennec)

Note d'information du 11 juin 2001 relative à la réduction du temps de travail.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2002.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'action sociale :  
L'administrateur civil,  
J. BLONDEL.

**Arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale**

NOR : MESA0220929A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien que les personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent est fixée selon le barème suivant :

SITUATION familiale	PARTICIPATION AUX FRAIS d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant.	Entre 20 % et 40 % des ressources.	Entre 10 % et 15 % des ressources.
Familles à partir de 3 personnes.	Entre 20 % et 40 % des ressources.	10 % des ressources.

**Art. 2.** – Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé ainsi qu'il suit :

SITUATION FAMILIALE	MINIMUM DE RESSOURCES laissé à disposition
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant.	30 % des ressources.
Familles à partir de 3 personnes.	50 % des ressources.

**Art. 3.** – Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides

de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

**Art. 4.** – La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS.

La personne accueillie est informée, sans délai, du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant de ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

**Art. 5.** – La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation.

Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur à celui de la participation fixée suivant le barème mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée de un à cinq jours.

**Art. 6.** – Le minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille après acquittement de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Art. 7.** – Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Art. 8.** – Dans chaque département, le préfet fixe le montant de la participation en considération des conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien, et dans les fourchettes de contribution mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il fixe également le montant de la participation forfaitaire prévue à l'article 5 pour les séjours d'une durée inférieure ou égale à cinq jours.

**Art. 9.** – Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnes logées par les associations gestionnaires de CHRS, celles-ci s'acquittant d'un loyer ou d'une redevance.

**Art. 10.** – La directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
LAURENT FABUS

**Arrêté du 19 mars 2002 portant délégation de signature**

NOR : MESCO220816A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;  
Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret du 28 février 2002 portant nomination du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. André-Claude Lacoste, directeur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2002.

ÉLISABETH GUIGOU